

ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE

SELON LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

01.2017

MÉMENTO À L'INTENTION DES TRAVAILLEURS, HOMMES ET FEMMES

- quittant l'entreprise
- en cas de cessation de l'assurance contre les accidents non professionnels

1 Assurance par convention


Les travailleurs, hommes et femmes, obligatoirement assurés contre les accidents non professionnels ont la possibilité de prolonger cette assurance par convention spéciale pendant 6 mois consécutifs au plus après la cessation de l'assurance obligatoire. L'assurance des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à la fin du 31^e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins. L'assurance par convention accorde les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels et doit être conclue avant la cessation de cette assurance obligatoire par le biais du versement de la prime correspondante. Durant la période où ils perçoivent une indemnité de chômage ainsi que pendant les délais d'attente et les jours

de suspension, les travailleurs sont obligatoirement assurés par la SUVA. Ils peuvent souscrire une assurance par convention auprès de la SUVA dans les 30 jours après expiration du droit à l'indemnité de chômage.

2 Information de l'assureur-maladie

La Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) alloue également des prestations en cas d'accidents, dans la mesure où aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge. Les travailleurs qui sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non professionnels peuvent suspendre la couverture des accidents prévue par la LAMal moyennant une réduction de prime. En cas de cessation des rapports de travail ou de l'assurance contre les accidents non professionnels, les travailleurs ayant suspendu la couverture des accidents prévue par la LAMal sont tenus de signaler à leur caisse-maladie la cessation de toutes les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA, et ce dans un délai d'un mois après réception de ce mémento. En fonction de la caisse-maladie, la suspension vaut également pour l'assurance par convention.

05.2020/2819

 SOLIDA Assurances SA | Saumackerstrasse 35, 8048 Zurich, tél 044 439 59 59, fax 044 439 59 00, betrieb@solida.ch, solida.ch

▲ Justificatif pour le travailleur

▼ Justificatif pour l'entreprise

ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE

ATTESTATION

Je certifie par la présente avoir été informé(e) par écrit, en quittant l'entreprise, de la possibilité de souscrire une assurance par convention et du devoir d'informer l'assureur-maladie.

Nom _____

Prénom _____

Date _____

Signature _____

Nom de _____

l'entreprise assurée _____